

## Note relative au process de prise en charge des frais associés au télétravail

Avenant à l'accord sur le télétravail applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014

UES Capgemini

Forts d'une première mise en application sur une durée de deux ans initialement prévue par l'accord sur le télétravail, les cinq organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et la Direction ont signé un avenant en date du 10 décembre 2013, pour adapter l'accord à l'organisation du travail au sein de l'UES Capgemini.

Celui-ci est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et prévoit notamment la prise en charge des frais associés au télétravail, selon les modalités définies par son article 3.

L'objectif de la présente note est de définir le process associé à sa mise en œuvre.

### 1. Article 3 de l'avenant à l'accord sur le télétravail du 10 décembre 2013

L'article 3 de l'avenant à l'accord sur le télétravail du 10 décembre 2013 prévoit les dispositions ci-dessous.

#### **« Article 3 – Participation financière à la prise en charge des frais associés au télétravail.**

*La Société prendra en charge un montant forfaitaire mensuel lié à la solution d'accès à distance.*

*Le montant forfaitaire versé par l'entreprise selon les modalités de Télétravail convenues dans l'avenant au contrat de travail sera de :*

*- 15 € par mois à partir d'une journée de télétravail par semaine, ou si le nombre de jours télétravaillés par mois, tel que défini par l'avenant, est inférieur ou égal à sept dans le cas d'un télétravail organisé au niveau du mois ;*

*- 30 € par mois à partir de deux journées de télétravail par semaine, ou si le nombre de jours télétravaillés par mois, tel que défini par l'avenant, est au moins de huit dans le cas d'un télétravail organisé au niveau du mois.*

*Le versement de ce montant forfaitaire se fera via les notes de frais avec fourniture des justificatifs et compensera une partie des frais d'installation, de maintenance, de fonctionnement de la connexion internet personnelle du salarié et les frais d'énergie, en conformité avec l'article L1222-10 du Code du Travail. »*

## **2. Règles de gestion UES Capgemini**

Le nombre de jours de télétravail de référence est celui précisé dans l'avenant télétravail au contrat de travail de chaque salarié.

Le salarié procède à la fin de chaque mois à sa demande de remboursement de frais associés au télétravail.

### **2.1. Nature des justificatifs**

Les justificatifs devant être transmis par le télétravailleur sont, dans l'ordre :

- L'original d'une facture nominative datant de moins de 3 mois faisant référence à l'adresse de télétravail du salarié et faisant état de frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonie, Internet...);
- L'original d'une facture nominative de l'année civile en cours faisant référence à l'adresse de télétravail du salarié et faisant état de frais de chauffage ou d'électricité;
- Toute autre original de facture nominative de l'année civile en cours liée au logement faisant référence à l'adresse de télétravail du salarié et permettant de justifier le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle (loyer, charges, mobilier, taxe d'habitation).

Toute facture doit être au nom du salarié. Dans le cas contraire, il convient d'apporter une preuve de vie conjugale.

Toute facture faisant état de frais sur une durée supérieure à un mois sera proratisée pour une prise en compte au niveau du mois.

Dans le cas de deux lieux possibles de télétravail pour un même collaborateur, l'indemnité forfaitaire versée restera unique et les justificatifs pourront n'être transmis qu'au titre d'une seule adresse.

### **2.2. Montant des justificatifs**

Le montant des justificatifs transmis par le télétravailleur doit couvrir 200% du montant forfaitaire mensuel alloué au titre du remboursement des frais liés au télétravail.

Un seul justificatif peut être transmis si celui-ci couvre le montant requis.

Dans le cas d'un montant forfaitaire versé par l'entreprise de 15 € par mois, le salarié devra justifier de 30 euros de frais via justificatifs.

Dans le cas d'un montant forfaitaire versé par l'entreprise de 30 € par mois, le salarié devra justifier de 60 euros de frais via justificatifs.

---

Note relative à la prise en charge des frais liés au télétravail – Janvier 2014

UES Capgemini

### **2.3. Transmission des justificatifs par le collaborateur**

Les justificatifs seront transmis une fois par an par le collaborateur en début d'exercice :

- Soit sur le premier trimestre pour les collaborateurs en télétravail au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- Soit sur les trois premiers mois d'exercice du télétravail pour les collaborateurs dont le télétravail débute en cours d'année.

Les collaborateurs de Capgemini copient une fois par an leurs justificatifs sous Ulysse.

Les collaborateurs de Sogeti France, Sogeti High Tech, Sogeti Corporate Services et Prosodie les remettent une fois par an auprès de leur assistante selon les modalités pratiques en vigueur dans l'entreprise.

### **2.4. Validation managériale**

Le manager valide mensuellement le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

## **3. Paramétrage outils**

### **3.1. Pour Capgemini**

- Création d'une indemnité forfaitaire télétravail dans Ulysse, d'un montant de 15€ ou de 30€ ;
- Scans des justificatifs rattachés une fois par an par le télétravailleur sous son profil Ulysse (comme pour la carte grise) avec le nommage suivant :  
« NOMCollaborateur\_Année\_Teletravail ».
- Saisie mensuelle dans Ulysse d'un forfait de 15€ ou 30€, sans envoi de justificatif ;
- Validation mensuelle par le manager au regard des absences connues du télétravailleur (plafond à 0 pour une validation systématique).

### **3.2. Pour Sogeti France, Sogeti Corporate Services et Sogeti High Tech**

La mise en production dans GFS du type de dépense est mis à disposition des assistantes dans TEWeb après le closing de 2013 et pour les premières saisies réalisées en 2014.

### **3.3. Pour Prosodie**

Le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est réalisé sur le bulletin de paie.

---

Note relative à la prise en charge des frais liés au télétravail – Janvier 2014

UES Capgemini

## ANNEXE 1 :

### Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

#### Article 6 :

« Les frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé en situation de télétravail, régie par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif, sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi, sous réserve que les remboursements effectués par l'employeur soient justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le travailleur salarié ou assimilé. »

#### Article 7 :

« Les frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé à des fins professionnelles, pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'il possède, sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi conformément au contrat de travail. Les remboursements effectués par l'employeur doivent être justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le travailleur salarié ou assimilé. »

## ANNEXE 2 :

### Circulaire DSS/SDFSS/5 B no 2005-376 du 4 août 2005

#### 1. Caractère de frais professionnels des dépenses engagées dans le cadre du télétravail

« En application de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002, les frais générés par le télétravail sont réputés être des dépenses inhérentes à l'emploi qui peuvent être exclues de l'assiette des cotisations.

L'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 précise que trois catégories de frais peuvent être identifiées :

1° Les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel ;

2° Les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique ;

3° Les frais de matériel informatique, de connexion et fournitures diverses.

Le tableau ci-après décrit les modalités d'évaluation des frais considérés comme des frais professionnels déduits de l'assiette des cotisations.

| NATURE DES FRAIS   | ÉVALUATION DES FRAIS   |
|--|--|
| <b>Les frais fixes.</b><br>- Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute au prorata de la superficie affectée à l'usage professionnel.<br>- Taxe d'habitation.<br>- Taxe foncière sur les propriétés bâties.<br>- Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.<br>- Charges de copropriété.<br>- Assurance multirisques habitation. | Valeur réelle : quote-part des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel (au prorata de la superficie totale de l'habitation principale).<br>A titre d'exemple : appartement de 70 m <sup>2</sup> .<br>Surface du local affecté à l'usage professionnel : 10 m <sup>2</sup> .<br>Le loyer s'élève à 350 Euro par mois et la prime d'assurance à 15 Euro par mois.<br>Le montant des frais déductibles s'élève donc à $365 \times \frac{10}{70} = 52$ Euro. |
| <b>Les frais variables.</b><br>- Chauffage et/ou climatisation.<br>- Electricité.  | Valeur réelle : quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.  |
| <b>Dépenses d'acquisition du mobilier.</b><br>Bureau ergonomique.<br>Fauteuil ergonomique.<br>Etagères, meubles de rangement.<br>Lampe de bureau.  | Prêt de mobilier :<br>- absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ;<br>- avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a  |

Note relative à la prise en charge des frais liés au télétravail – Janvier 2014

UES Capgemini

|   |  |
|---|--|
|   | <p>abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.</p> <p>Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire : remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.</p> <p>Modalités de déduction :<br/>Annuités d'amortissement du mobilier (pratique comptable et fiscale).</p> <p>Pour le petit mobilier non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.</p>  |
| <p><b>Frais liés à l'adaptation du local.</b></p> <p><b>Frais de diagnostic de conformité électrique.</b></p> <p><b>Installations de prises</b><br/>(téléphoniques, électriques, etc...).</p> <p><b>Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.</b></p> | <p>Valeur réelle.</p> <p>L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement).</p>   |
| <p><b>Matériels informatiques et périphériques</b> : ordinateur, imprimante, modem...</p>   | <p>Prêt de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible ;</li> <li>- avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.</li> </ul> <p>Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire : remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.</p> <p>Modalités de déduction :<br/>Annuités d'amortissement du matériel (pratique comptable et fiscale).</p> <p>Pour le petit matériel non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.</p> |
| <p><b>Consommables</b> (ramettes de papier, cartouches d'encre, etc...).</p>  | <p>Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette.</p>   |
| <p><b>Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement</b><br/>(téléphonique, Internet...)</p>   | <p>Remboursement sur présentation des justificatifs de frais.</p>  |

## 2. Part des frais professionnels pouvant être défrayée

L'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2005 précise que lorsque l'employeur ne peut pas justifier la réalité des dépenses professionnelles supportée par le travailleur salarié ou assimilé, la part des frais professionnels est déterminée d'après la déclaration faite par le salarié évaluant le nombre d'heures à usage strictement professionnel, dans la limite de 50 % de l'usage total. »

### ANNEXE 3 :

#### Absences du télétravailleur suspendant

#### le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle

| Absence |   | Absence suspendant le versement de l'indemnité forfaitaire |
|---------|---|--|
| ANR     | Absence non payée                         | Oui si absence sur un mois complet                         |
| CA9     | Congés d'ancienneté                       | Non  |
| CCE     | Congé création d'entreprise à temps plein | Oui si absence sur un mois complet                         |
| CFO     | Formation                                 | Non  |
| CIF     | CIF temps plein                           | Oui si absence sur un mois complet                         |
| CL9     | Congés payés                              | Non  |
| CP2     | Congé parental                            | Oui si absence sur un mois complet                         |
| CRE     | Congé de reclassement                     | Oui si absence sur un mois complet                         |
| CSS     | Congé sans solde                          | Oui si absence sur un mois complet                         |
| MAL     | Maladie                                   | Oui si absence sur un mois complet                         |
| MAT     | Maternité ou adoption                     | Oui si absence sur un mois complet                         |
| RFJ     | Récupération forfaits jours N+1           | Non  |
| RTE     | RTT Employeur                             | Non  |
| RTS     | RTT Salarié                               | Non  |
| SAB     | Congé sabbatique                          | Oui si absence sur un mois complet                         |
| TEA     | Récupération TEA                          | Non  |
|         | Mobilité sécurisée                        | Oui si absence sur un mois complet                         |